



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/10/1/Add.6
14 septembre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion – reprise de la deuxième partie
Nairobi, 19 et 20 octobre 2023
Point 2 de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

Introduction

1. Donnant suite à l'invitation du Gouvernement chinois, et comme décidé par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision [XIII/33](#), il était prévu que la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se tienne à Kunming, en Chine, en octobre 2020 en parallèle de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Cependant, du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les réunions ont été reportées.
2. Suite à l'accord fixant la tenue des réunions en deux parties, et compte tenu de la nécessité de tenir la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya avant la fin de l'année 2022, la première partie des trois réunions s'est tenue dans un cadre hybride, en ligne et en personne à Kunming, du 11 au 15 octobre 2021. La deuxième partie s'est tenue en personne à Montréal, au Canada, du 7 au 19 décembre 2022. Toutefois, en raison d'obstacles de nature procédurale, la deuxième partie a été suspendue avant que l'examen de certains points de l'ordre du jour n'ait pu être achevé.
3. En vertu de la décision du Bureau de la Conférence des Parties adoptée à sa réunion du 31 juillet 2023, la reprise de la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se tiendra les 19 et 20 octobre 2023, à Nairobi, immédiatement après la vingt-cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
4. L'ordre du jour de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ a été adopté lors de la première partie de la réunion. Le présent document contient des annotations sur les points de l'ordre du jour

¹ CBD/CP/MOP/10/1/Rev.1.

qui seront abordés lors de la reprise de la deuxième partie, à savoir ceux qui n'ont pas été examinés ou achevés, tant à la première qu'à la deuxième partie.

Point 1. Ouverture de la réunion

5. La reprise de la deuxième partie de la réunion débutera à 15 heures le 19 octobre 2023, concomitamment à l'ouverture de la reprise de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.

6. La réunion sera ouverte par le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties ou son représentant.

7. Le Secrétaire exécutif par intérim s'adressera aux participants et exposera l'objet de la réunion.

Point 2. Questions d'organisation

Membres du bureau

8. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, le ministre de l'Environnement et de l'Écologie de la Chine, Runqiu Huang, continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la reprise de la deuxième partie et jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à l'ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa quatorzième réunion, a élu 10 vice-présidents parmi les représentants des Parties présentes à la réunion pour un mandat prenant effet à la clôture de sa quatorzième réunion et prenant fin à la clôture de sa quinzième réunion. Trois membres du Bureau ont été remplacés ultérieurement, tandis qu'un mandat est vacant dans l'attente de la nomination d'un remplaçant.

9. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siégera en tant que Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et M. Runqiu agira également à titre de président de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Tous les pays représentés étant Parties au Protocole, le Bureau est composé des membres suivants, outre son président :

- Eric Okoree (Ghana)
- Melesse Maryo (Éthiopie)
- Raghu Kumar Kodali (Inde)²
- Leina El-Awadhi (Koweït)
- Teona Karchava (Géorgie)
- Klodiana Marika (Albanie)³
- Eugenia Argüedas Montezuma (Costa Rica)⁴
- Helena Jeffery Brown (Antigua-et-Barbuda)
- Gabriele Obermayr (Autriche)

² Sujata Arora (Inde) qui a été élue à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a été remplacée par Vinod Mathur, puis par Naresh Pal Gangwar, puis Raghu Kumar Kodali.

³ Elvana Ramaj (Albanie) qui a été élue à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention a été remplacée par Klodiana Marika.

⁴ Carlos Manuel Rodriguez (Costa Rica) qui a été élu à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, a été remplacé par Andrea Meza Murillo, puis par Eugenia Argüedas Montezuma.

- Nouvelle-Zélande (vacant)⁵

Adoption de l'ordre du jour

10. Comme indiqué au paragraphe 4, l'ordre du jour provisoire a été adopté à la première partie de la dixième réunion. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a achevé l'examen des points 4 et 6 à 17 de l'ordre du jour à la deuxième partie de sa dixième réunion, mais n'a pas achevé l'examen du point 2 de l'ordre du jour relatif à l'élection du Bureau et du point 5 relatif à l'élection des membres du Comité de conformité. Compte tenu de la reprise de la réunion, les points 1 et 3 de l'ordre du jour restent d'actualité. Enfin, les points 18 à 20 de l'ordre du jour n'ont pas encore été examinés. En conséquence, il conviendra d'examiner les points 1 à 3, 5 et 18 à 20 au cours de la présente réunion.

Organisation des travaux

11. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sera invitée à examiner et adopter la proposition relative à l'organisation des travaux telle qu'elle figure à l'annexe II. Compte tenu du nombre limité et de la nature procédurale des points à traiter, il est proposé que tous les travaux soient menés en séance plénière.

12. Une interprétation sera disponible pour les séances plénières.

13. La liste des documents destinés à la reprise de la réunion est présentée dans l'annexe au présent document.

Élection du Bureau

14. À la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira de nouveaux vice-présidents pour le Bureau. Leur mandat débutera à la clôture de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et prendra fin à la clôture de la seizième réunion, conformément à l'article 21 du règlement intérieur. Si un ou plusieurs membres du Bureau sont élus par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, des membres remplaçants seront élus par la réunion des Parties au Protocole de Cartagena (conformément à l'article 29, paragraphe 3 du Protocole de Cartagena).

15. L'article 26 du règlement intérieur stipule que le président d'un organe subsidiaire doit être élu par la Conférence des Parties. Par conséquent, la Conférence des Parties élira le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui présideront les organes respectifs pour un mandat qui débutera à la clôture de la quinzième réunion et prendra fin à la clôture de la seizième réunion de la Conférence des Parties. Selon le système de rotation régionale établi, il est prévu que le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soit élu parmi les représentants des États d'Europe orientale et que le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application soit élu parmi les représentants des États de l'Asie et du Pacifique.

16. Si le président de l'un ou l'autre des organes est élu par des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, des présidents remplaçants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (conformément à l'article 30, paragraphe 3 du Protocole de Cartagena).

17. De plus amples informations sur les procédures d'élection du bureau seront fournies dans le document d'information CBD/CP/MOP/10/INF/10 et le Secrétariat organisera une réunion d'information sur le processus d'élection avant la date de l'élection.

⁵ Suite à sa retraite du gouvernement de Nouvelle-Zélande, Mme Paterson a démissionné du Bureau. Dans l'intervalle, en attendant que la Nouvelle-Zélande nomme un remplaçant (conformément à l'article 24 du règlement intérieur), Marie Haraldstad (Norvège), qui siège au Bureau en tant que suppléante de la Nouvelle-Zélande pour les questions relatives au Protocole de Nagoya, a prêté son concours à la communication d'informations à la région.

Point 3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

18. L'article 18 du règlement intérieur stipule que :

« Les lettres de créance des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers doivent, si possible, être communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou à son représentant, si possible au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation doit également être soumise au Secrétaire exécutif ou au représentant du Secrétaire exécutif. Les lettres de créance doivent être délivrées soit par le Chef de l'État ou de gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation. »

19. L'article 19 stipule également que « Le Bureau de la réunion doit examiner les lettres de créance et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision ». Le règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Cartagena, avec les modifications qui s'imposent.

20. Afin d'aider les Parties à se conformer aux dispositions de l'article 18, la Secrétaire exécutive a publié la notification n° 2023-081 et a mis à disposition des exemples de formats des lettres de créance appropriées⁶. Comme le précise la notification, les Parties ayant déjà présenté des lettres de créance en bonne et due forme pour leurs représentants en vue de leur participation à la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena en décembre 2022 peuvent confirmer, par une note verbale, que ces lettres de créance restent valables aux fins de la présente réunion. Comme le précise également la notification, cette note verbale doit être émise par un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères de la Partie concernée et faire expressément référence aux lettres de créance présentées pour la réunion qui s'est tenue en décembre 2022.

21. Les Parties qui n'ont pas soumis de lettres de créance valides pour la réunion de décembre 2022 devront soumettre des lettres de créance pour pouvoir participer à la prise de décision lors de la présente réunion. Les Parties qui prévoient d'envoyer de nouveaux représentants à la présente réunion devront présenter leurs lettres de créance.

22. Conformément à la pratique habituelle, les représentants des Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya peuvent soumettre une seule série de lettres de créance pour la reprise de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

23. Les lettres de créance originales ou la note verbale, le cas échéant, doivent être soumises au Secrétariat dès que possible, de préférence avant le 6 octobre et au plus tard le 15 octobre 2023.

24. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les lettres de créance que le Bureau lui a soumis.

Point 5. Rapport du Comité de conformité

25. Lors de la deuxième partie de sa dixième réunion, en décembre 2022, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné le rapport du Comité de conformité au titre du protocole et a adopté des décisions connexes. Toutefois, en raison d'obstacles de nature procédurale, la réunion a été suspendue avant que l'élection des membres du Comité de conformité n'ait pu être achevée.

26. Compte tenu de l'incertitude quant à la date de reprise de la réunion et pour permettre au Comité de poursuivre ses travaux importants pendant la période intersessions, le Bureau, à sa réunion tenue en

⁶ Les modèles de lettres de créance sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-15/cop-credentials-template-en.docx.

mai 2023, a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les mandats des membres dont les sièges étaient à pourvoir. Le Secrétaire exécutif a publié la notification 2023-92 sur cette question en août 2023. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à approuver la prolongation des mandats.

Point 18. Questions diverses

27. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être examiner d'autres questions soulevées et retenues aux fins de débats conformément au règlement intérieur.

Point 19. Adoption du rapport

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et adopter le projet de rapport de la deuxième partie de sa dixième réunion, qui sera établi par le rapporteur sur la base du document CBD/CP/MOP/10/L.1/Rev.1, tel qu'il aura été complété pour permettre de prendre en considération le compte rendu de la reprise de la deuxième partie de sa dixième réunion.

29. Les rapports des première ⁷ et deuxième parties de la réunion constituent ensemble le compte rendu de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

30. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à autoriser le rapporteur à compléter le rapport final après la réunion, en s'appuyant sur les orientations du président et avec l'aide du Secrétariat.

Point 20. Clôture de la réunion

31. La dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devrait être clôturée le 20 octobre 2023, à environ 13 heures.

⁷ CBD/CP/MOP/10/4.

Annexe I

LISTE PROVISOIRE DE DOCUMENTS

A. Documents de travail

<i>Symbole</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Point(s) de l'ordre du jour</i>
CBD/CP/MOP/10/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/CP/MOP/10/1/Add.6	Ordre du jour annoté	2
CBD/CP/MOP/10/4	Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, portant sur sa dixième réunion (première partie)	19
CBD/CP/MOP/10/L.1/Rev.1	Projet de rapport de la réunion	19

B. Documents d'information

<i>Symbole</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Point(s) de l'ordre du jour</i>
CBD/CP/MOP/10/INF/10	Procédures d'élection aux postes de vice-président du Bureau de la Conférence des Parties, de président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	2

Annexe II

**PROPOSITION D'ORGANISATION DES TRAVAUX POUR LA REPRISE DE LA DEUXIÈME
PARTIE DE LA DIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Date	<i>Points de l'ordre du jour</i>		
Jeudi 19 octobre (15h00 - 18h00)	CBD	CP	NP
	1	1	1
	2	2	2
	3	3	3
	5	n/a	n/a
	n/a	5	5
	2	2	2
Vendredi 20 octobre (10h00 - 13h00)	CBD	CP	NP
	28	18	17
	29	19	18
	30	20	19

Abbreviations : CDB, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ; CP : Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; NP : Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Remarque : les colonnes relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles sont indiquées à titre d'information et pour en faciliter la consultation.